

Arrêt du 03 février 2015

Chambre Civile

Numéro R.G. : 14/00247

Décision déferée à la cour : Ordonnance rendue le 07 Mai 2014 par le Tribunal de première instance de NOUMEA (RG n° :14/158)

Saisine de la cour : 18 Juin 2014

APPELANT

**LE FONDS DE GARANTIE DES ASSURANCES OBLIGATOIRES DE DOMMAGES,
« FGAO », représenté par son Directeur général en exercice**

Siège social : 64 rue Defrance - 94682 VINCENNES

Représentée par la SELARL BOISSERY-DI LUCCIO-VERKEYN, avocat au barreau de NOUMEA

INTIMÉ

Mme X

Demeurant (....) 98800 NOUMEA

Représentée par la SELARL BOITEAU, avocat au barreau de NOUMEA

AUTRE INTERVENANT

**- La caisse de compensation et prestations familiales, des accidents du travail et des travailleurs
de Nouvelle-Calédonie, dite CAFAT, représentée par son Directeur en exercice**

Siège social : 4 rue du Général Mangin - BP. L5 - 98849 NOUMEA CEDEX

Non comparante

**- La province Sud, représentée par son Président en exercice,
(Administration générale, Service des relations administratives de la Direction juridique et
d'administration générale)**

Siège : 6 Route des Artifices - BP. L1 - 98849 NOUMEA CEDEX

Non comparante

M. Y

né le (...) à (...), demeurant (...) 98834 YATE

Non comparant

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 06 Janvier 2015, en audience publique, devant la cour composée de :

M. Pierre GAUSSEN, Président de Chambre, président,
M. Jean-Michel STOLTZ, Conseiller,
M. Christian MESIERE, Conseiller,

qui en ont délibéré, sur le rapport de M. Pierre GAUSSEN.

Greffier lors des débats: Mme Cécile KNOCKAERT

ARRÊT :

- contradictoire,
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 451 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie,
- signé par M. Pierre GAUSSEN, président, et par Mme Cécile KNOCKAERT, greffier, auquel la minute de la décision a été transmise par le magistrat signataire.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par ordonnance rendue le 7 mai 2014, le juge des référés du tribunal de première instance de Nouméa a :

- reçu l'intervention volontaire de la province Sud,
- ordonné une expertise médicale, et commis pour y procéder le Docteur Claude MAILLAUD avec pour mission, notamment, d'examiner X et de décrire les lésions qu'elle impute à l'accident dont elle a été victime le 24 janvier 2011 ;
- condamné Y et le Fonds de garantie automobile à verser à X une provision de deux cent quarante mille francs CFP (240.000 francs CFP),
- condamné Y à verser à X la somme de 80.000 francs CFP au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- réservé les débours de la province sud,
- déclaré le présent jugement commun à la province Sud,
- condamné Y aux dépens.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête en date du 18 juin 2014, le Fonds de garantie a interjeté appel de cette décision.
Par mémoire ampliatif déposé le 27 juin 2014, le Fonds de garantie demande à la Cour de:

- constater la violation des dispositions de l'article R. 421-15 alinéa 1^{er} du code des assurances,

- En conséquence, réformer l'ordonnance de référé du 7 mai 2014 en ce qu'elle a condamné le Fonds de garantie au paiement de la somme provisionnelle de 240 000 F CFP à Mme X,
- déclarer l'ordonnance de référé du 7 mai 2014 uniquement opposable au Fonds de garantie.

Pour sa part, par conclusions déposées le 8 juillet 2014, Mme X demande à la cour de :

- déclarer recevable et bien fondé l'appel diligenté par le Fonds de garantie,
- réformer l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a seulement condamné le Fonds de garantie au paiement de la somme provisionnelle de 240 000 F CFP,
- déclarer l'ordonnance de référé uniquement opposable au Fonds de garantie, - pour le surplus, confirmer la décision entreprise en toutes ses dispositions.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article R 421-15 alinéa 1^{er} du code des assurances, applicable en Nouvelle Calédonie, « *Le Fonds de Garantie peut intervenir même devant les juridictions répressives et même pour la première fois en cause d'appel, en vue, notamment, de contester le principe ou le montant de l'indemnité réclamée, dans toutes les instances engagées entre les victimes d'accidents corporels ou leurs ayants droit, d'une part, les responsables ou leur assureurs, d'autre part. Il intervient alors à titre principal et peut user de toutes les voies de recours ouvertes par la loi. En aucun cas, cette intervention ne peut motiver une condamnation conjointe ou solidaire du Fonds de Garantie et du responsable* »;

Qu'ainsi, aucune condamnation en paiement ne peut être prononcée à l'encontre du Fonds de garantie, le jugement pouvant uniquement lui être opposable;

Qu'en conséquence, il convient de réformer l'ordonnance entreprise, seulement en ce qu'elle a condamné le Fonds de garantie au paiement de la somme provisionnelle de 240 000 F CFP;

Qu'en définitive, il y a lieu de déclarer l'ordonnance de référé rendue le 7 mai 2014 uniquement opposable au Fonds de garantie et de confirmer la décision entreprise en toutes ses autres dispositions;

PAR CES MOTIFS

La cour,

statuant publiquement, par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

- **déclare** recevable l'appel diligenté par le Fonds de garantie,
- **réforme** l'ordonnance entreprise, seulement en ce qu'elle a condamné le Fonds de garantie au paiement de la somme provisionnelle de 240 000 F CFP,
- **déclare** l'ordonnance de référé uniquement opposable au Fonds de garantie,
- **confirme**, pour le surplus, la décision entreprise en toutes ses dispositions.
- **dit** que les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

Le greffier,

Le président.